

La mariage supposé des conjoints de fait

HÉLÈNE BELLEAU, *Quand l'amour et l'État rendent aveugle. Le mythe du mariage automatique*, Québec, PUQ, 2011, 174 pages

Guy Lefrançois

Volume 7, numéro 2, printemps 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/68724ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ligue d'action nationale

ISSN

1911-9372 (imprimé)

1929-5561 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lefrançois, G. (2013). Compte rendu de [La mariage supposé des conjoints de fait / HÉLÈNE BELLEAU, *Quand l'amour et l'État rendent aveugle. Le mythe du mariage automatique*, Québec, PUQ, 2011, 174 pages]. *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale*, 7(2), 5-5.

LA MARIAGE SUPPOSÉ DES CONJOINTS DE FAIT

Me Guy Lefrançois

HÉLÈNE BELLEAU

QUAND L'AMOUR ET L'ÉTAT RENDENT AVEUGLE. LE MYTHE DU MARIAGE AUTOMATIQUE

Québec, PUQ, 2011, 174 pages

Même si la Cour suprême vient tout juste de consacrer le statu quo en ce qui a trait au statut juridique des conjoints de fait, cela ne veut pas dire que la question soit définitivement réglée pour autant. En fait, il y a fort à parier que la décision du plus haut tribunal canadien dans l'affaire *Éric c. Lola* risque plutôt de ranimer le débat, mais cette fois dans l'arène socio-politique.

Dans ce contexte, il peut s'avérer pertinent de prendre un certain recul afin de bien comprendre ce qui nous a menés là. En ce sens, l'ouvrage *Quand l'amour et l'État rendent aveugle*, de l'auteure Hélène Belleau, bien que publié en 2012, arrive à point nommé.

Dans le droit civil québécois, en effet, il a de tout temps existé une distinction fondamentale entre conjoints mariés et conjoints de fait en ce qui a trait à l'encadrement de leurs relations économiques. Alors que les premiers bénéficient notamment de mécanismes visant à assurer une répartition un tant soit peu équitable des conséquences patrimoniales d'une rupture (patrimoine familial, soutien alimentaire), il n'y a pas d'équivalent pour les seconds. Aux yeux de la Cour suprême, il n'y a là rien de discriminatoire, mais est-ce toujours acceptable aujourd'hui? Et pourquoi en sommes-nous venus à remettre en question cet ordre établi?

L'importance grandissante de l'union de fait comme mode de vie conjugale explique en partie ce questionnement, mais pour l'auteure, il s'est surtout bâti au fil des ans dans la population une sorte de «mythe du mariage automatique» selon lequel, après un certain temps de vie commune, il n'existerait plus de différences entre conjoints mariés et conjoints de fait au plan de leurs droits et obligations. Il suffit d'ailleurs de questionner quelques personnes dans notre entourage pour constater qu'une telle vision n'est que par trop répandue.

À la racine de ce mythe, on retrouve la convergence de deux phénomènes: le dualisme

du législateur et la transformation de la relation amoureuse.

D'une part, l'auteure fait ressortir que dans plusieurs lois québécoises les conjoints de fait ont un statut équivalent à celui des personnes mariées, lorsque la durée de l'union remplit les exigences prescrites. Cependant, cette assimilation ne s'est jamais étendue aux règles d'encadrement contenues au Code civil. Qui plus est, dans les lois particulières, les critères d'assimilation des conjoints de fait aux conjoints mariés sont loin d'être uniformes. Pour l'auteure, le législateur, en se montrant «contradictoire» et «polyglotte», contribue à forger ce mythe du mariage automatique. Un mythe qui toutefois se fracasse en mille miettes au moment de la rupture puisque c'est à ce moment que le conjoint de fait désavantagé économiquement découvre qu'il ne bénéficie pas des mêmes instruments de partage et d'indemnisation que s'il avait été marié.

Le socle même de la relation amoureuse est en effet devenu de moins en moins institutionnel et de plus en plus affectif. Autrement dit, le cadre juridico-religieux a cédé le pas à une construction fondée sur un assortiment de valeurs, comme la confiance, la solidarité, l'engagement et l'authenticité. Vue ainsi, la relation amoureuse peut se vivre de la même manière à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution du mariage.

D'autre part, l'auteure nous fait prendre conscience des changements fondamentaux subis par la relation amoureuse particulièrement au cours des récentes décennies. Bien sûr, l'union de fait a progressé de manière importante et a perdu sa connotation vaguement sulfureuse et immorale, pour se couvrir d'un vernis de modernisme et d'égalitarisme, mais il y a plus. Le socle même de la relation amoureuse est en effet devenu de moins en moins institutionnel et de plus en plus affectif. Autrement dit, le cadre juridico-religieux a cédé le pas à une construction fondée sur un assortiment de valeurs, comme la confiance, la solidarité, l'engagement et l'authenticité. Vue ainsi, la relation amoureuse peut se vivre



de la même manière à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution du mariage.

Cette similarité progressive dans les fondements se double d'une similarité fonctionnelle entre l'union matrimoniale et l'union de fait. À cet égard, la lexicologie québécoise actuelle s'avère particulièrement révélatrice: ainsi, des conjoints de fait peuvent utiliser les termes «mon mari», «ma femme» pour se nommer mutuellement, tandis que des personnes mariées n'hésitent pas à parler l'une de l'autre en recourant aux expressions «mon chum», «ma blonde». Conjoints mariés et conjoints de fait seraient-ils donc interchangeables dans leur quotidien?

C'est du moins l'impression qui se dégage de l'étude empirique réalisée par l'auteure au moyen d'entrevues dont certains extraits sont reproduits dans la seconde partie de son ouvrage.

Interchangeables au quotidien, peut-être, les conjoints mariés et les conjoints de fait ne le sont toutefois pas dans leur encadrement légal. Pourtant, la dimension juridique ne semble pas être un critère décisif dans le choix de se marier ou non, comme le laissent voir les témoignages recueillis dans le cadre de l'étude susmentionnée. Rien de surprenant, si l'on tient compte qu'il existe une méconnaissance généralisée de la législation entourant la vie familiale parmi la population.

Face à ce «mythe du mariage automatique», le législateur doit-il réagir et accroître la protection juridico-économique accordée aux conjoints de fait? Doit-il plutôt s'arrimer au principe de liberté qui a gouverné ses interventions jusqu'à maintenant?

L'auteure se garde de prendre position. Toutefois, l'ouvrage, par son résumé historique et son portrait de la situation actuelle contribue à nourrir notre réflexion à cet égard. Une lecture à recommander à quiconque s'intéresse non seulement au droit de la famille et à ses répercussions sociales, mais aussi aux relations amoureuses et à leur évolution. ♦